



## PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

ENTRE

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE, ci-après dénommée « APMV »,

ET

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL en Afrique de l'Ouest et du Centre ci-après dénommé « PAM »

### Préambule

L'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte, ci-après dénommée APMV, Organisation intergouvernementale à statut juridique international placée sous l'égide de l'Union africaine et de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, ayant son siège à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, BP 5059 Ilot C, représentée par son Secrétaire exécutif, Prof. Abdoulaye DIA d'une part ;

Et

Le Programme Alimentaire Mondial, Organisation Internationale du système des Nations unies ayant son siège à Rome (Italie) et ayant des représentations régionales en Afrique ci après dénommé « PAM » représentée par M. Abdou DIENG, Directeur Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

1. **Considérant**, que l'APMV créée à la demande des Chefs d'Etat et de Gouvernement des onze (11) pays traversés par le projet transcontinental de la Grande Muraille Verte (**Burkina Faso, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan et Tchad**) a pour missions, la coordination et le suivi de la réalisation de la Grande Muraille Verte et la mobilisation des ressources nécessaires.

2. **Considérant**, que le projet de la Grande Muraille Verte est une réponse africaine face à la désertification, aux changements climatiques, à la dégradation des terres, à la sécheresse et leurs corolaires et que l'objectif global est la contribution à la lutte contre l'avancée du désert et à la mise en valeur des zones saharo-sahéliennes, par une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire.
3. **Considérant** que les objectifs spécifiques de la Grande Muraille Verte sont : (i) la conservation/valorisation de la biodiversité ; (ii) la restauration/conservation des sols ; (iii) la diversification des systèmes d'exploitation ; (iv) la satisfaction des besoins domestiques (en produits ligneux et/ou non ligneux), (v) l'accroissement des revenus à travers la promotion d'activités génératrices de revenus et l'installation d'infrastructures sociales de base; (vi) l'amélioration des capacités de séquestration du carbone dans les couvertures végétale et les sols.
4. **Considérant** que les Objectifs stratégiques du Programme alimentaire mondial des Nations Unies sont de (i) sauver des vies et préserver les moyens d'existence dans les situations d'urgence, (ii) soutenir ou rétablir la sécurité alimentaire et la nutrition et créer ou reconstituer les moyens d'existence dans les milieux fragiles, (iii) réduire les risques et mettre les personnes et les communautés à même de couvrir leurs besoins alimentaires et nutritionnels et (iv) réduire la dénutrition et rompre le cycle intergénérationnel de la faim, et sa vocation nouvelle en tant qu'organisme d'assistance alimentaire dont les modalités d'intervention sont plus adaptées et axées sur le renforcement des capacités et des marchés pour trouver des solutions durables aux problèmes de la faim,
5. **Considérant** que les priorités stratégiques du Bureau Régional du PAM de l'Afrique de l'Ouest et du Centre comportent deux volets, à savoir, d'une part, des réponses immédiates d'urgence pour sauver des vies, et d'autre part des stratégies à moyen et long terme qui doivent mener à des solutions durables et prévenir les crises alimentaires et nutritionnelles récurrentes et qui concernent, entre autres, le renforcement des capacités des gouvernements ;
6. **Considérant** que l'APGMV et le PAM sont convaincus de conjuguer leurs efforts pour promouvoir leurs objectifs respectifs en travaillant en concertation et en recherchant ensemble, les synergies nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et projets de développement
7. **Considérant** que les domaines de collaboration l'APGMV et du PAM s'inscrivent dans les priorités des pays d'intervention couverts par le RBD et au regard des besoins de leurs populations ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article premier : OBJET DU MEMORANDUM DE COOPERATION**

8. L'APGM et le PAM, tenant compte de leurs missions et stratégies respectives en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté, ainsi que le rôle de chaque institution en la matière dans les pays, ont convenu de mettre en place un cadre formel de



coopération et de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Initiative de la Grande Muraille Verte et des actions connexes.

9. Le cadre de coopération définit le contenu technique de la collaboration entre les deux institutions et les modalités de mise en œuvre. L'APGMV et le PAM ont convenu de conjuguer leurs efforts en appliquant les principes de subsidiarité avec les acteurs intervenant dans les domaines de leur compétence respective. Leur collaboration devra favoriser les complémentarités, les synergies, l'efficacité et la pérennité dans la mise en œuvre de leurs programmes respectifs en vue de faciliter la prise de décision et la mise en œuvre, à travers les activités décrites aux points 3 et 4 du préambule.

## Article 2 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les deux Parties porte globalement sur la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle du Plan d'action de réalisation de la GMV dans le cadre du suivi – évaluation des programmes / projets prioritaires et leurs impacts sur l'environnement et le Développement humain par le renforcement des produits d'aide à la décision.

Elle porte, de façon spécifique sur les domaines suivants :

1. Gestion Durable des Terres et Economie verte : Développement des activités opérationnelles de terrain visant principalement, la Neutralité en terme de dégradation des terres et l'atteintes des Objectifs du Développement et Durable (ODD) ;
2. Changements climatique, Développement socio économique et gouvernance locale dans les terroirs sahéliens de la GMV : Développement des activités génératrices de revenus au profit des populations rurales des terroirs sahéliens notamment l'accompagnement dans la mise en place des **Fermes Agricoles Communautaires Intégrées (FACI)** ;
3. Identification et Développement de thématiques de recherche scientifiques et des actions de formations : Accompagnement dans la mise en œuvre du **Programme d'Appui à la Recherche et la Formation (PAREF)** de l'APGMV à travers l'allocation de bourses aux jeunes étudiants et chercheurs des Etats membres ;
4. Organisation en commun d'événements internationaux, régionaux, nationaux et locaux ;
5. Communication, Marketing et Plaidoyer : Elaboration de supports de communication notamment (Films documentaires et autres produits) ;
6. Réalisation conjointes d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités à la base sur la gouvernance locale ;
7. Développement des liens d'interconnexion cohérents entre les conventions environnementales internationales et le renforcement des supports technologiques avec les besoins des pays membres de la GMV ;

Cette collaboration reste ouverte à tout autre aspect ou tout autre partenaire identifié d'un commun accord par les Parties en rapport avec les compétences de l'une et les attentes de l'autre.

### **Article 3 : MODALITES DE COOPERATION**

1. Des avenants spécifiques aux programmes conjoints à mener par les deux parties définiront, les objectifs, la durée, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus et les modalités de leur exécution.
2. Les deux Parties conviendront, d'associer des parties tierces à la réalisation d'actions conjointes découlant du présent protocole de coopération.
3. Les parties rechercheront, dans le cadre du présent protocole, les financements nécessaires à la réalisation des actions identifiées auprès des partenaires au développement.

### **Article 4 : MECANISMES DE COOPERATION**

Afin d'assurer la mise en œuvre des termes de ce protocole de coopération, il sera mis en place un mode de gouvernance établi ainsi qu'il suit :

- **Un Comité de gestion** qui aura pour rôle de donner des orientations et veille à la mise en œuvre du Protocole d'Accord. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV ou de son représentant et du Directeur Régional Afrique du PAM ou son représentant ;
- **Un Comité de pilotage** qui aura pour mission d'animer et d'exécuter les décisions prises par le Comité de gestion et de coordonner les activités menées sur le terrain par les acteurs régionaux impliqués. Il élabore et met en œuvre les orientations du Comité de gestion en recherchant les synergies nécessaires pour la mise en œuvre du protocole d'Accord. Il comprend deux (2) membres de l'APGMV et deux (2) membres du PAM. La coordination du Comité de pilotage sera assurée à tour de rôle par l'une des Parties.

Le Comité de pilotage sera appuyé dans l'élaboration et l'évaluation des projets et programmes par un Comité scientifique constitué d'Experts désignés par les deux Parties. Le Comité scientifique est un organe consultatif qui a pour mission d'identifier les axes scientifiques et techniques prioritaires, de sélectionner et de définir les conditions de faisabilité des actions à mener.

Les différents comités se réuniront d'une manière ponctuelle. Les dates et lieux des réunions seront fixés d'un commun accord. Des groupes de travail Ad-hoc pourront être mis en place, en cas de besoin, pour la mise œuvre et le suivi de certaines activités.

### **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

1. Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tous documents, informations et données marquées comme tels, quel qu'en soit le support ;
2. Les Parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et données estampillées confidentielles à des



tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

3. Toutefois, cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles qui étaient antérieurement connues des Parties, à la date de signature du présent mémorandum de coopération, ni enfin, à celles communiquées ou obtenues d'un tiers par des moyens légaux.

#### **Article 6 : AMENDEMENTS – DENONCIATION**

1. Le présent protocole de coopération pourra être modifié par accord écrit des Parties.
2. Le présent protocole peut par ailleurs, être dénoncé par l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois, notifié par écrit à l'autre partie, sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

#### **Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

1. Toute contestation qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglée à l'amiable par le biais de négociations.
2. Les avenants au présent protocole, qui seraient conclus à l'avenir pour la mise en œuvre d'activités spécifiques, notamment, ayant des implications financières, pourraient, le cas échéant, préciser la méthode de règlement des litiges, le lieu et la loi applicable.

#### **Article 8 : LANGUE DE TRAVAIL**

Les Parties conviennent que les langues de travail sont celles des Parties ;

#### **Article 9 : DUREE**

Le présent protocole de coopération est conclu pour durée de cinq ans (05) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, aux mêmes clauses et conditions, à charge à la partie qui désirerait modifier ou mettre fin, d'aviser l'autre Partie de son intention, par lettre de l'autorité qualifiée, trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.


#### **Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole de coopération est établi en deux (2) exemplaires originaux et entre en vigueur à la date de signature par les autorités habilitées ;  
En foi de quoi, les Parties ont paraphé et signé le présent Protocole de coopération.

**Article 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Un avenant au présent protocole complètera et détaillera le contour concret du cadre de coopération entre les deux parties assujetti d'une feuille de route pour sa mise en œuvre.

*Fait à Nouakchott, le 03 Juillet 2018*

<p>Pour l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte</p> <p>Le Secrétaire Exécutif</p>  <p><u>Prof. Abdoulaye DIA</u></p>	<p>Pour le Programme Alimentaire Mondial</p> <p>Le Directeur Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre</p>  <p><u>Abdou DIENG</u></p>
---	---